



HERBLAY
sur-Seine

Règlement intérieur de la chambre funéraire

Sommaire

Article 1 : Habilitation.....	2
Article 2 : Descriptif.....	2
Article 3 : Dispositions générales.....	2
Article 4 : Condition d'accès	2
Article 5 : Stationnement des véhicules.....	2
Article 6 : Horaires d'accès aux professionnels	3
Article 7 : Horaires d'accueil familles	3
Article 8 : Condition d'admission des défunts.....	3
Article 9 : Dépôt temporaire de cercueil	3
Article 10 : Les biens personnels du défunt.....	4
Article 11 : Mise à disposition de la salle de préparation des corps.....	4
Article 12 : Conditions de présentation de corps.....	4
Article 13 : Durée de présentation des corps	4
Article 14 : Départ des corps et mise en bière	5
Article 15 : Dispositions particulières	5
Article 16 : Dégradation de la chambre funéraire	5
Article 17 : Mesures générales de police.....	5
Article 18 : Révision du présent règlement intérieur.....	5
Article 19 : Mise à disposition du présent règlement intérieur	5

Article 1 : Habilitation

La chambre funéraire de la ville d'Herblay-Sur-Seine a été autorisée par arrêté du Préfet du Département du Val d'Oise en date du 15 décembre 2010.

L'attestation du bureau de contrôle agréé certifie que la chambre funéraire de Herblay-Sur-Seine est conforme aux prescriptions techniques imposées par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT. Le gestionnaire de la chambre funéraire est la ville d'Herblay-Sur-Seine. Elle est titulaire de l'habilitation n° 22-95-0148 du 18 octobre 2022 arrivant à échéance le 18 octobre 2027.

Article 2 : Descriptif

La chambre funéraire comprend :

1. Des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, deux salons de présentation de corps.
2. Des locaux techniques à l'usage des professionnels : hall de réception des corps, salle de préparation des corps, 09 cases réfrigérées, 02 tables réfrigérées.
3. Des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire : vestiaires, bureaux, tout local portant mention « Privée ».

Article 3 : Dispositions générales

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le gestionnaire se réserve la faculté de contrôler à tout moment que les opérateurs funéraires sont bien en possession de leur habilitation délivrée par la Préfecture dont dépend leur établissement.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Aucune offre de service, aucune remise de cartes, imprimés ou écrits n'est autorisée à l'intérieur ou aux abords de la chambre funéraire. Les documents de nature commerciale sont interdits.

Article 4 : Condition d'accès

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorisation préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire dans les conditions définies par ce règlement.

La liberté d'accès aux divers locaux est limitée aux conditions définies par le présent règlement intérieur et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes. L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sécurité des lieux.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale située rue de l'Orme Macaire. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent par l'entrée de la zone technique.

L'entrée de la chambre funéraire est interdite aux personnes dont le comportement est contraire à la décence et au respect dû aux défunts, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés et à toute personne accompagnée d'un chien ou d'un autre animal. Il n'est pas toléré d'y fumer ou d'y vapoter et de perturber le recueillement des familles.

Article 5 : Stationnement des véhicules

Seuls les véhicules des convois sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Accusé de réception en préfecture 095-219503067-20240425-A24J019-AR Date de réception préfecture : 26/04/2024

Article 6 : Horaires d'accès aux professionnels

Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et le samedi de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00. Les intervenants devront avoir libérés les locaux techniques de la chambre funéraire 30 minutes avant l'heure de fermeture

Toutefois, des admissions d'urgence pourront être effectuées. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire).

Article 7 : Horaires d'accueil familles

Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 et le samedi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30. La dernière présentation de défunt aura lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 8 : Condition d'admission des défunts

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès.

L'admission à la chambre funéraire est subordonnée :

1. A la présentation d'une demande écrite d'admission :

- Soit de la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

2. A la production des 2 premiers volets du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 du CGCT.

3. A la production de la déclaration de transport avant mise en bière

4. A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives à la déclaration de décès.

A défaut de la production de ces documents, l'admission à la chambre funéraire du défunt sera refusée.

Une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal sera demandée à la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou à l'entreprise de pompes funèbres.

Article 9 : Dépôt temporaire de cercueil

Le dépôt de cercueil est soumis à une autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Pouvoir de la famille
- Déclaration préalable de transport après mise en bière faisant figure de dépôt à la chambre funéraire.

Accusé de réception en préfecture
N°22100404514
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal sera demandée à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'entreprise de pompes funèbres.

Le service gestionnaire de la chambre funéraire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de vol, détérioration ou de sinistre.

Article 10 : Les biens personnels du défunt

Les biens déposés à la chambre funéraire seront restitués au plus proche parent sur présentation d'une pièce d'identité et de la preuve de la parenté.

Il sera demandé à l'intéressé de remplir le formulaire de restitution.

Article 11 : Mise à disposition de la salle de préparation des corps

La chambre funéraire est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice.

Elle est mise également à disposition des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles. Aucun déchet produit lors d'un soin de thanatopraxie ne doit être laissé sur place. Ainsi, l'ensemble des déchets relevant de la filière d'élimination des DASRI et assimilés doivent être pris en charge par le thanatopracteur.

La toilette mortuaire sera exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

La mise à disposition de la salle pour la réalisation des soins de conservation ou de toilettes sera faite contre versement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les interventions se feront sur rendez-vous.

Article 12 : Conditions de présentation de corps

Les corps sont présentés dans les salons mis à disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- avant mise en bière uniquement pour les défunts ayant subi des soins de conservation ou toilette exception faite des rituels religieux.
- après mise en bière :
 - soit en cercueil ouvert uniquement pour les défunts ayant subi des soins de conservation ou toilette
 - soit en cercueil fermé.

Les agents de la chambre funéraire, en charge de la présentation des corps, sont seuls habilités à déterminer si un défunt peut faire l'objet d'une présentation aux familles.

Lorsque les agents sont avisés d'un risque sanitaire lié aux conditions de décès, le corps ne pourra être présenté aux familles, à l'exception d'un recueillement en cercueil fermé.

Article 13 : Durée de présentation des corps

Chaque famille aura la possibilité de se recueillir 2 heures auprès de son défunt. Ce temps pourra être fractionné par demi-heure.

Les présentations de corps se feront sur rendez-vous.

Les mêmes dispositions sont applicables au recueillement en cercueil fermé.

Procès de réception en préfecture 095-219503067-20240425-A24J019-AR Date de réception préfecture : 26/04/2024

Article 14 : Départ des corps et mise en bière

Les corps seront mis en bière dans un délai de 15 à 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 à 30 minutes avant le départ.

Les départs des corps à destination d'une autre commune sont subordonnés à la présentation de la déclaration de transport après mise en bière.

Article 15 : Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- Tenir un registre numéroté paraphé mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- De procéder aux affichages réglementaires ;
- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

Article 16 : Dégradation de la chambre funéraire

Toute dégradation constatée par les agents de la chambre funéraire fera l'objet d'un signalement auprès du service état civil.

Ce dernier se chargera de demander à la société de pompes funèbres ou à la personne ayant fait la demande d'admission du défunt à la chambre funéraire de procéder au règlement des frais de remise en état.

Article 17 : Mesures générales de police

Tous délits ou toutes infractions aux prescriptions du présent règlement seront constatés et poursuivis par la loi.

Article 18 : Révision du présent règlement intérieur

La ville d'Herblay-Sur-Seine se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par voie d'arrêté réglementaire.

Article 19 : Mise à disposition du présent règlement intérieur

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au service état civil ou au bureau des conservateurs du cimetière.

Une copie de ce présent règlement sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil dans le cadre du contrôle de légalité préfectoral.